

Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue qui a été pris en exécution de la loi portant modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue (ci-après « la loi »). Les présentes modifications sont nécessaires en vue d'être en conformité avec les modifications apportées à la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent règlement grand-ducal définit les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi, à savoir :

- les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue ;
- les modalités de fonctionnement du bureau du conseil d'administration ;
- l'introduction d'un règlement de fonctionnement d'ordre interne pour le bureau du conseil d'administration ;
- la fixation des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau du conseil d'administration.

Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, désigné ci-après « le règlement », sont apportées les modifications suivantes :

1° Les paragraphes 3 à 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INPFC.

4. Des salariés de l'Institut peuvent participer aux séances du conseil d'administration.

5. Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président.

6. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

7. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

8. L'Institut est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration. » ;

2° Il est inséré un paragraphe 9 libellé comme suit :

« 9. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle

continue, ci-après dénommé « le ministre », détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi et par le règlement. »

Art. 2. Les articles *4bis* et *4ter* libellés comme suit sont insérés dans le même règlement :

« Art. 4bis.- Bureau du conseil d'administration

1. Le bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « le bureau », se réunit annuellement aussi souvent que le conseil d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration le décide. Le délai de convocation est de trois jours ouvrables.

2. Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INFPC.

3. Des salariés de l'Institut peuvent participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

4. Le bureau peut valablement délibérer lorsque le président du conseil d'administration et un représentant d'une chambre professionnelle sont présents. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président compte double.

5. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du bureau, soumis pour approbation au ministre.

Art. 4ter. - Indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

1. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.

2. Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalant à 25,18 euros (N.I. 100), sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. L'indemnité est versée en totalité, au plus tard le 22 décembre de l'année en cours.

3. Les autres personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue perçoivent un jeton de présence de 14,16 euros (N.I. 100) par séance. En cas de remplacement du président, le vice-président perçoit un double jeton de présence. »

Art. 3. L'article 6 du même règlement est complété comme suit :

« 6. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable. »

Art. 4. Aux articles 5 et 6 du même règlement les termes de « ministre de l'Éducation nationale » sont remplacés par le terme de « ministre ».

Art. 5. L'article *6bis* est abrogé.

Art. 6. Exécution

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal du xx.xx. 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}. Le présent article a pour objet de compléter les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'INFPC qui formalisent la participation d'un secrétaire administratif externe au conseil et la participation de membres du personnel de l'INFPC aux réunions du conseil selon les besoins. En effet, les responsables de département de l'INFPC sont invités, occasionnellement, à présenter aux membres du conseil d'administration des projets ou rapports spécifiques à leurs départements. De même, l'élaboration d'un règlement d'ordre interne est introduite.

Art. 2.

L'article introduit deux nouveaux articles *4bis* et *4ter*.

L'article *4bis* a pour but de préciser les modalités de fonctionnement du bureau du conseil d'administration, en cohérence avec celles qui régissent le fonctionnement du conseil d'administration de l'INFPC. Il instaure également l'élaboration d'un règlement de fonctionnement d'ordre interne pour le bureau. Ce règlement existe déjà, mais n'est pas mentionné dans le texte actuel.

L'article *4ter*, quant à lui, complète le règlement grand-ducal au sujet des indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, *3bis* et *3ter* de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue. Il fixe les montants des indemnités et des jetons de présence du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration et du bureau.

Art.3. Cet article prévoit la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé pour un mandat de 3 ans et se conforme, ainsi, à la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Art.4. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art.5. Les indemnités, respectivement les jetons de présence des membres du conseil scientifique, des membres du conseil d'administration ainsi que du bureau du conseil d'administration, ont tous été uniformisés à l'article *4ter* du présent règlement. Dès lors, l'article *6bis* du règlement n'a plus lieu d'être.

Art.6. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Fiche financière

I - Dépenses réalisées sur les cinq derniers exercices budgétaires (en €)

	2013	2014	2015	2016	2017
Conseil d'administration	2 025	2 100	2 475	3 000	1 600
Bureau	925	1 250	1 300	1 650	725
Conseil scientifique	3 900	1 050	3 050	1 350	850
Total	6 850	4 400	6 825	6 000	3175

II - Estimation de l'impact :

Indemnité mensuelle du président du conseil d'administration :
 $25,18 \text{ € (N.I. 100)} = 25,18 \times 7,9454 \text{ (au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2017)} = \mathbf{200 \text{ €}}$

Valeur du jeton de présence par réunion :
 $14,16 \text{ € (N.I. 100)} = 14,16 \times 7,9454 \text{ (au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2017)} = \mathbf{112,50 \text{ €}}$

1) Conseil d'administration : 5 réunions par an

Président :

12 mois x 200 €/mois = **2 400 €**

Vice-président (un remplacement du président avec un jeton double et 4 réunions) :
 $(1 \text{ réunion} \times 112,50 \text{ €/réunion} \times 2) + (4 \text{ réunions} \times 112,50 \text{ €/réunion}) = \mathbf{675 \text{ €}}$

Autres membres :

5 réunions x 112,50 €/réunion x 11 membres = **6 187,50 €**

Total conseil d'administration : $2\,400 + 675 + 6\,187,50 = 9\,262,50 \text{ €}$

2) Bureau : 5 réunions par an

Président : inclus dans les indemnités mensuelles perçues pour le conseil d'administration

Vice-président (un remplacement du président avec un jeton double) :
(1 réunion x 112,50 €/réunion x 2 jetons) + (4 réunions x 112,50 €/réunion) = **675 €**

Autres membres :
5 réunions x 112,50 €/réunion x 3 membres = **1 687,50 €**

Total bureau : $675 + 1\,687,50 = 2\,362,50 \text{ €}$

3) Conseil scientifique : 2 réunions par an

Membres (président inclus) :
2 réunions x 112,50 €/réunion x 8 membres = **1 800 €**

Expert :
2 réunions x 112,50 €/réunion x 1 expert = **225 €**

Total conseil scientifique : $1\,800 + 225 = 2\,025 \text{ €}$

Total conseil d'administration, bureau et conseil scientifique : $9\,262,50 + 2\,362,50 + 2\,025 = 13\,650 \text{ €}$

TEXTE COORDONNÉ

du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en vert.

Les dispositions nouvelles sont soulignées et en vert.

Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue,

(Mém. A – 18 du 18 mars 1993, p. 334)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 27 août 2012, (Mém. A – 190 du 5 septembre 2012, p. 2741)

Règlement grand-ducal du xx, (Mém. A xxx)

Art. 1^{er}. - Dénomination/Siège

«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1er décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».

Art. 2. - Gestion

L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.

Art. 3. - Objet et mission

L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.

(Règl. g. - d. du xxx)

Art. 4. - Conseil d'administration

L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1er décembre 1992.

1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.

2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.

~~3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.~~

~~4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.~~

~~5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.~~

~~6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extrajudiciairement.~~

7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.

8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.

3. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

4. Des salariés de l'institut peuvent participer aux séances du conseil d'administration.

5. Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président.

6. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

7. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

8. L'institut est valablement engagé à l'égard de tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration.

9. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue, ci-après « le ministre », détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi et par le règlement.

Art. 4bis. - Bureau du conseil d'administration

1. Le bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « le bureau », se réunit annuellement au moins autant de fois que le conseil d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration le décide. Le délai de convocation est de trois jours ouvrables.

2. Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein.

3. Des salariés de l'institut peuvent participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.

4. Le bureau peut valablement délibérer lorsque le président du conseil d'administration et un représentant d'une chambre professionnelle sont présents. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président compte double.

5. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du bureau, soumis pour approbation au ministre.

Art. 4ter. - Indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

1. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalant à 25,18 euros (N.I. 100), sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. L'indemnité est versée en totalité, au plus tard le 22 décembre de l'année en cours.

3. Les autres personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle

continue perçoivent un jeton de présence de 14,16 euros (N.I. 100) par séance. En cas de remplacement du président, le vice-président perçoit un double jeton de présence.

Art. 5. - Contrôle

Le ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.

(Règl. g. - d. du xxx)

Art. 6. - Comptes annuels et budget

1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.

2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.

5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.

Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.

Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ~~ministre de l'Éducation nationale~~ ministre qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.

(Règl. g. - d. du 27 août 2012)

6. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

(Règl. g. - d. du xxx)

«Art. 6 bis.

~~Indemnités des membres du conseil scientifique.~~

~~Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:~~

~~a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure;~~

~~b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure;~~

~~c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.»~~

Art. 7. - Dissolution

En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.

Art. 8. - Exécution

Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue	
Texte actuel	Texte du projet de règlement grand-ducal
<p>Art. 1er. - Dénomination/Siège</p> <p>«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1er décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».</p>	<p>Art. 1^{er}. - Dénomination/Siège</p> <p>«L'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue», créé par la loi habilitante du 1er décembre 1992 a son siège à Luxembourg. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par le terme «institut».</p>
<p>Art. 2. - Gestion</p> <p>L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.</p>	<p>Art. 2. - Gestion</p> <p>L'institut est géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé.</p>
<p>Art. 3. - Objet et mission</p> <p>L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.</p>	<p>Art. 3. - Objet et mission</p> <p>L'institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue, au sens de l'article 2 de la loi habilitante.</p>
<p>Art. 4. - Conseil d'administration</p> <p>L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1er décembre 1992.</p> <p>1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.</p> <p>2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.</p> <p>3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.</p> <p>4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p>Art. 4. - Conseil d'administration</p> <p>L'institut est dirigé par un conseil d'administration, conformément à l'article 3 de la loi du 1er décembre 1992.</p> <p>1. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du membre le plus âgé du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande et au moins quatre fois par an ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite. Le délai de convocation est de quinze jours sauf en cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation doit contenir un ordre du jour précis et détaillé.</p> <p>2. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un mandat écrit. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre du conseil. Aucune procuration ne peut être donnée pour plus d'une séance.</p> <p>3. Les séances du conseil sont présidées par le président, ou à son défaut, par le membre présent le plus âgé.</p> <p>4. Pour délibérer valablement, la majorité des membres doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil est prise à la majorité simple de tous les membres du conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.</p>

<p>5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extrajudiciairement.</p> <p>7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.</p> <p>8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.</p>	<p>5. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.</p> <p>6. Le président du conseil d'administration représente l'institut judiciairement et extrajudiciairement.</p> <p>7. L'institut est valablement engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un autre membre du conseil.</p> <p>8. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi habilitante et par le présent règlement.</p> <p><u>3. Le conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INFPC.</u></p> <p><u>4. Des salariés de l'institut peuvent participer aux séances du conseil d'administration.</u></p> <p><u>5. Les séances du conseil d'administration sont présidées par son président.</u></p> <p><u>6. Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés conformément à l'alinéa 2 du présent article. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.</u></p> <p><u>7. Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.</u></p> <p><u>8. L'institut est valablement engagé à l'égard de tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et d'un autre membre du conseil d'administration.</u></p> <p><u>9. Un règlement interne élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre ayant l'Institut national pour le Développement de la Formation professionnelle continue, ci-après « le ministre », détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration non prévues par la loi et par le règlement.</u></p>
	<p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p><u>Art. 4bis. - Bureau du conseil d'administration</u></p> <p><u>1. Le bureau du conseil d'administration, désigné ci-après « le bureau », se réunit annuellement au moins autant de fois que le</u></p>

	<p><u>conseil d'administration, sur convocation du président du conseil d'administration le décide. Le délai de convocation est de trois jours ouvrables.</u></p> <p><u>2. Le bureau peut s'adjoindre un secrétaire administratif choisi hors de son sein, parmi le personnel de l'INFPC.</u></p> <p><u>3. Des salariés de l'institut peuvent participer aux réunions du bureau du conseil d'administration.</u></p> <p><u>4. Le bureau peut valablement délibérer lorsque le président du conseil d'administration et un représentant d'une chambre professionnelle sont présents. Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président compte double.</u></p> <p><u>5. Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre interne concernant le fonctionnement du bureau, soumis pour approbation au ministre.</u></p>
	<p><i>(Règl. g. - d. du xxx)</i></p> <p><u>Art. 4ter. - Indemnités et jetons de présence des personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.</u></p> <p><u>1. Les indemnités mensuelles et les jetons de présence subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État.</u></p> <p><u>2. Le président du conseil d'administration bénéficie d'une indemnité mensuelle équivalant à 25,18 euros (N.I. 100), sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. L'indemnité est versée en totalité, au plus tard le 22 décembre de l'année en cours.</u></p> <p><u>3. Les autres personnes visées aux articles 3, 3bis, 3ter de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue perçoivent un jeton de présence de 14,16 euros (N.I. 100) par séance.</u></p>

	<p><u>En cas de remplacement du président, le vice-président perçoit un double jeton de présence.</u></p>
<p>Art. 5. - Contrôle</p> <p>Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.</p>	<p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p>Art. 5. - Contrôle</p> <p>Le ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.</p> <p>Le commissaire du gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.</p>
<p>Art. 6. - Comptes annuels et budget</p> <p>1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.</p> <p>2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.</p> <p>3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.</p> <p>4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.</p> <p>5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.</p> <p>Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.</p> <p>Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ministre de l'Éducation nationale qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.</p> <p>(Règl. g. - d. du 27 août 2012)</p>	<p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p>Art. 6. - Comptes annuels et budget</p> <p>1. Les comptes de l'institut sont tenus selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale.</p> <p>2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.</p> <p>3. Pour le 15 mars de chaque année, le conseil élabore le projet de budget de l'exercice suivant, il l'arrête définitivement pour le 1er décembre au plus tard et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.</p> <p>4. Pour le 31 mars au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels arrêtés le 31 décembre de l'année précédente et accompagnés d'un rapport d'activités détaillé à l'approbation du Gouvernement en conseil et à la chambre des Députés.</p> <p>5. La chambre des Comptes exerce un contrôle sur la gestion financière de l'institut en ce qui concerne la régularité matérielle des opérations.</p> <p>Pour permettre à la chambre des Comptes d'accomplir sa mission de contrôle, l'institut lui remettra à la fin de chaque trimestre un décompte des recettes et des dépenses certifié exact par le président du conseil d'administration.</p> <p>Le résultat du contrôle et des inspections de la chambre des Comptes fait chaque année l'objet d'un rapport qui est communiqué au ministre de l'Éducation nationale <u>ministre</u> qui donnera aux observations de la chambre des Comptes telles suites qu'elles comporteront.</p> <p>(Règl. g. - d. du 27 août 2012)</p>

	<p><u>6. Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable.</u></p>
<p>«Art. 6 bis. Indemnités des membres du conseil scientifique. Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure; b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure; c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.» 	<p>(Règl. g. - d. du xxx)</p> <p>«Art. 6 bis. Indemnités des membres du conseil scientifique. Pour chaque réunion les membres présents du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les experts scientifiques perçoivent une indemnité de 100 €/heure; b) les autres membres perçoivent une indemnité de 25 €/heure; c) le président du conseil scientifique touche une indemnité supplémentaire de 50 €/heure.»
<p>Art. 7. - Dissolution En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.</p>	<p>Art. 7. - Dissolution En cas de dissolution de l'institut son patrimoine est affecté à l'État.</p>
<p>Art. 8. - Exécution Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>	<p>Art. 8. - Exécution Notre ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.</p>